Annexe N° 1 à

l’ordre de Rosatom France

du 5 mai 2015 N° 3

La politique sectorielle unifiée anti-corruption

de l’entreprise d'État de l'énergie atomique Rosatom et de ses organisations

Contenu

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Objectif et champ d'application | 3 |
| 2. Termes et abréviations | 3 |
| 3. Les principes fondamentaux de l’activité anti-corruption, les méthodes de sa réalisation, les instruments utilisés | 5 |
| 4. Les départements et les fonctionnaires de l’Entreprise, chargés de la réalisation de la politique anti-corruption | 8 |
| 5. Références normatives | 8 |
| 6. Procédure de modification de la politique anti-corruption | 9 |
| 7. Contrôle et responsabilité des employés en cas de non-respect des exigences de la politique anti-corruption | 9 |

1. Objectif et champ d'application

1.1. L’objectif de la politique sectorielle unifiée anti-corruption de l’entreprise d'État de l'énergie atomique Rosatom et de ses organisations (ci-après « Politique anti-corruption ») est la détermination des principes fondamentaux de la lutte contre la corruption, des approches méthodologiques et des instruments permettant de :

1) former des bases réglementaires, méthodiques et organisationnelles de la lutte contre la corruption (notamment le Code d'éthique et de conduite des employés de l’entreprise d'État Rosatom et d'autres règlements locaux de lutte contre la corruption);

2) informer les organisations du secteur atomique des mesures légales d’anti- corruption et de la responsabilité pour les délits de corruption ;

3) s’assurer :

de l'exécution des actes législatifs et des décisions de gestion dans le domaine de la lutte contre la corruption, afin de créer des conditions qui empêchent la possibilité d'un comportement corrompu et réduisent la corruption ;

du respect des normes de comportement anti-corruption par les employés de l’Entreprise d'État Rosatom (ci-après «l’Entreprise») et de ses organisations ;

de l'usage de moyens de contrainte prévus par la législation de la Fédération de Russie.

1.2. La politique anti-corruption a été éditée en application de la loi fédérale N° 273-FZ sur la lutte contre la corruption (ci-après la loi fédérale N° 273-FZ), des actes du Président de la Fédération de Russie, du Gouvernement de la Fédération de Russie et des organes exécutifs fédéraux habilités à assurer des consultations et des appuis méthodologiques dans le domaine de la lutte contre la corruption et autres infractions, en ce qui concerne l’Entreprise.

1.3. La politique anti-corruption est une base pour l'élaboration de documents réglementaires et méthodologiques de tout groupe de processus en partie qui garantit le caractère anti-corruption de ces documents.

1.4. La politique anti-corruption est utilisée pour la mise en œuvre par l’Entreprise et ses organisations de la planification, de la réglementation, de l'organisation, du contrôle de l'exécution, du développement et de l'adoption de mesures correctives et d'autres mesures de contrôle dans tous les processus opérationnels contenant des risques de corruption ou d'autres infractions, et s'applique aux employés de l’Entreprise, indépendamment de leur position et de leurs fonctions.

1.5 Les utilisateurs de la politique anti-corruption sont tous les employés de l’entreprise d'État Rosatom et de ses organisations.

2. Termes et abréviations

2.1. La politique anti-corruption n'introduit pas de nouveaux termes.

2.2. Les abréviations suivantes sont utilisées dans la politique anti-corruption :

|  |  |
| --- | --- |
| Abréviation | Interprétation |
| Actifs | les ressources de l’Entreprise et de ses organisations, incluant des objets de droits civils (fonds publics et fonds propres de l’Entreprise; infrastructures et environnement de production, notamment installations et matières nucléaires; informations, incluant des informations constituant un secret d'État ou un autre [secret](consultantplus://offline/ref=824CEF81E034A102EF74968FEB2EB800AA44B93BEA8A9CB30F4D0FD9vC2FG) protégé par une loi fédérale, etc.) |
| Sécurité | l'absence de risque inacceptable (important) associé à la possibilité de dommages, équilibre optimal entre de nombreux facteurs (incluant le comportement humain), permettant de réduire le risque éliminable associé à la possibilité de dommages à la santé humaine et à la sécurité des biens à un niveau acceptable (non significatif) |
| Officiels | personnes en permanence, temporairement ou [par une autorité spéciale](consultantplus://offline/ref=AC0CBC6A246EDC2BEAFE0AC27F9FCDEDC64E20B073539CE9B64A451499D44FF37924B01FE19C06d5lAH) exerçant des fonctions [organisationnelles](consultantplus://offline/ref=AC0CBC6A246EDC2BEAFE0AC27F9FCDEDC64E20B073539CE9B64A451499D44FF37924B01FE19C07d5l3H), [administratives](consultantplus://offline/ref=AC0CBC6A246EDC2BEAFE0AC27F9FCDEDC64E20B073539CE9B64A451499D44FF37924B01FE19C06d5lBH) et économiques dans les organisations de l’Entreprise |
| Protection des actifs | les activités visant à lutter contre la corruption et d'autres infractions |
| Autres infractions | les actions (inactions) et décisions de citoyens, d'organisations et (ou) de représentants officiels qui mettent obstacle ou mettent en danger la réalisation des droits et intérêts légitimes de l’Entreprise et (ou) de ses organisations en ce qui concerne leurs avoirs |
| Corruption | l'abus de position officielle, corruption active, corruption passive, abus de pouvoir, corruption commerciale ou autre utilisation illégale par une personne de sa position officielle contraire aux intérêts légitimes de l’Entreprise et de l'État afin d'obtenir des avantages sous la forme d'argent, d'objets de valeur, d'autres biens ou de services de propriété, d'autres droits de propriété pour eux-mêmes ou pour des tiers, ou la fourniture illégale de tels avantages à une personne déterminée par d'autres personnes. La corruption est également la commission de ces actes pour le compte ou dans l'intérêt d'une personne morale (paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi fédérale N° 273-FZ) |
| Unités de protection des actifs | les unités de protection des actifs des sociétés de gestion des divisions/entreprises/complexes soutenus, organisations directement incluses dans le circuit de gestion de l’Entreprise et divisions de la protection des actifs des organisations appartenant à des divisions/entreprises soutenues/complexes, sociétés de gestion |
| Prévention de la corruption | les activités de l'organisation visant à introduire des éléments de culture d'entreprise, de structure organisationnelle, de règles et de procédures régies par des documents réglementaires internes garantissant la prévention des infractions de corruption |
| Anti-corruption | les activités des organes fédéraux de pouvoir, des organes des entités constitutives de la Fédération de Russie, des gouvernements locaux, des institutions de la société civile, des organisations et des individus relevant de leurs attributions (clause 2 de l'article 1 de la Loi fédérale N° 273-FZ) :  a) activités de prévention de la corruption, notamment l'identification et l'élimination ultérieure des causes de la corruption (prévention de la corruption) ;  b) activités d'identification, de prévention, de répression, de divulgation et d'enquête en matière d'infractions de corruption (lutte contre la corruption) ;  c) activités visant à minimiser et (ou) éliminer les conséquences des infractions de corruption |

3. Les principes de base des activités de lutte contre la corruption, les méthodes   
de mise en œuvre, ainsi que les outils utilisés

3.1. La lutte contre la corruption au sein de l’Entreprise et de ses organisations repose sur les principes suivants énoncés dans la loi fédérale N° 273-FZ :

1) assurance des droits et libertés de l'homme et du citoyen (Clause 1, article 3 de la loi fédérale N° 273-FZ) - tout processus opérationnel, notamment la lutte contre la corruption, est réglementé et mis en œuvre dans l’Entreprise et (ou) ses organisations dans le respect des droits des participants, et dans ce cas il n’est pas permis d’établir dans les lois et règlements locaux de l’Entreprise et (ou) ses organisations les obligations des employés d'informer l'employeur ou les personnes mandatées par lui des circonstances de l'interaction des employés avec les forces de l'ordre et (ou) d'autres autorités locales ou d’Etat, exerçant un contrôle (supervision) par l'État (municipal) ;

2) légalité (paragraphe 3 de l'article 3 de la loi fédérale N° 273-FZ) - mise en œuvre constante et précise des exigences légales, ainsi que des actes de réglementation locaux adoptés sur la base et conformément aux exigences pertinentes de la loi, garantis par le caractère inévitable de l'application de mesures coercitives par l'État en cas de violation ;

3) la publicité et la transparence des activités de l’Entreprise et de ses organisations - la disponibilité d'informations pour les citoyens, les organisations, les médias, les institutions de la société civile sur les activités de l’Entreprise et de ses organisations, ainsi que de leurs dirigeants dans des domaines de leur compétence qui ne sont pas liés au respect des restrictions, imposées par la législation sur la protection des secrets d’État et (ou) des secrets commerciaux, autres informations protégées par la loi ;

4) le caractère inévitable de la responsabilité pour les infractions de corruption (clause 4 de l'article 3 de la loi fédérale N° 273-FZ) - pour chaque fait constitutif de violation de la corruption (sous réserve que la culpabilité soit établie conformément à la loi), des sanctions appropriées et des mesures sont prises pour compenser les pertes;

5) l'utilisation généralisée de mesures organisationnelles, informationnelles, de propagande, socio-économiques, juridiques et autres à des fins anti-corruption (paragraphe 3 de l'article 3 de la loi fédérale N° 273-FZ) - mise en œuvre cohérente, coordonnée et systématique de mesures interreliées anti-corruption dans tous les processus en cours ;

6) application prioritaire des mesures de prévention de la corruption (clause 6 de l'article 3 de la loi fédérale N° 273-FZ) - les participants aux processus opérationnels (sous-processus, procédures), si des signes de corruption et / ou d'autres infractions sont détectés à n'importe quel stade de leur mise en œuvre, informez-en l'unité de la protection des biens et (ou) un fonctionnaire identifié comme responsable de la lutte contre la corruption, indépendamment de la décision de poursuivre la mise en œuvre du processus concerné (sous-processus, procédure) ;

7) coopération de l’Entreprise et de ses organisations avec les institutions de la société civile, les organisations internationales et les particuliers dans le domaine de la lutte contre la corruption - en attirant, à des conditions mutuellement acceptables, des représentants d'institutions de la société civile, d'organisations internationales et des particuliers dans le but de participer aux travaux de lutte contre la corruption sous des formes n'empêchant pas l'application des lois de la Fédération de Russie Fédération d’objectifs de l’Entreprise et (ou) de ses organisations, ainsi que de la rétroaction (échange d’informations, plaintes à la recherche, participer à des sondages, etc.) sur l'efficacité des mesures de lutte contre la corruption existantes.

3.2. Lors de la réalisation d'activités anti-corruption au sein de la société et de ses organisations, les approches méthodologiques suivantes sont appliquées :

1) approche systémique - la lutte contre la corruption est assurée dans le cadre de tous les types d’activités financières et économiques, avec la participation de ceux-ci, selon les modalités prescrites, à des unités structurelles et (ou) des employés ayant pour compétence la lutte contre la corruption et d’autres infractions ;

2) approche basée sur les rôles - chaque participant, fait, objet des activités organisationnelles, financières, économiques et autres exercées dans la Société, ainsi que ses contreparties, est simultanément pris en compte dans les rôles de sujet et objet de sécurité, source et objet de menace de corruption et autres infractions ;

3) approche basée sur les risques - la planification et la mise en œuvre des activités des unités structurelles et / ou des employés dont les compétences incluent la lutte contre la corruption et autres infractions, sur la base de l'analyse et de l'évaluation des risques identifiés inhérents aux processus opérationnels mis en œuvre dans l’Entreprise ainsi que de la concentration des efforts anti-corruption dans des installations précédemment soumises à la corruption ;

3.3. Dans le cadre de la lutte contre la corruption, l’Entreprise et ses organisations utilisent les outils standard suivants :

1) modélisation des menaces, options pour leur mise en œuvre, vulnérabilités utilisées par les sources de menaces, pertes possibles et étendue des dommages potentiels ;

2) automatisation des processus de gestion des processus anti-corruption ;

3) contrôle (planification, comptabilité, analyse de l'état et / ou de la vulnérabilité) des actifs de l’Entreprise et (ou) de son organisation, ainsi que l'exposition des employés aux facteurs de corruption (impacts), une évaluation continue de l'acceptabilité des risques identifiés, de leur probabilité, des orientations et de la portée de leur mise en œuvre sur la base des éléments suivants : collecte, analyse et synthèse d'informations pertinentes ;

4) information, au fur et à mesure de l'évolution des résultats des propositions de contrôle et des projets de décision sur l'utilisation du contrôle et (ou) des actions correctives.

5) méthodologie, en tant que support organisationnel, consultatif et méthodologique sur les questions suivantes (mais pas exclusivement) :

respect par les employés de l’Entreprise et de ses organisations des restrictions et interdictions, impératifs de prévention ou de résolution des conflits d'intérêts, s'acquittant d'autres obligations définies par la législation de la Fédération de Russie (ci-après « les exigences en matière de comportement officiel ») ;

appui consultatif sur l'application des exigences de performance dans la pratique;

éducation juridique des employés ;

déroulement des audits internes ;

vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations relatives aux revenus, aux dépenses, aux biens et aux biens immobiliers soumises par les employés et les citoyens qui postulent à des postes au sein de l’Entreprise, conformément aux lois et règlements en vigueur de la Fédération de Russie ;

préparation, notamment de compétences en matière de lutte contre la corruption, de projets d'actes juridiques normatifs locaux et normatifs, notamment la lutte contre la corruption ;

interaction avec les organismes chargés de l'application de la loi dans le domaine d'activité établi.

4. Les unités structurelles et responsables de l’Entreprise et organisations responsables de la mise en œuvre de la politique anti-corruption

4.1. La responsabilité de la mise en œuvre de la politique anti-corruption (mise en conformité avec ses principes et approches, utilisation d'outils) au sein de l’Entreprise et de ses organisations est attribuée aux unités et (ou) responsables engagés dans la protection des actifs, le travail avec le personnel, les travaux juridiques avec un rôle de coordination et (ou) la participation directe unités structurelles et (ou) responsables de la protection des actifs.

5. Références normatives

5.1. Constitution de la Fédération de Russie.

5.2. Lois fédérales :

a) du 25 décembre 2008, N° 230-FZ sur le contrôle de la conformité des dépenses des personnes occupant des postes vacants au gouvernement et des autres personnes avec leurs revenus ;

b) du 25 décembre 2008, N° 273-З sur la lutte contre la corruption ;

c) du 17 juillet 2009 N° 172-FZ sur l’examen anti-corruption d'actes réglementaires et de projets d'actes législatifs ;

d) Code du travail de la Fédération de Russie (loi fédérale N° 197-FZ du 30 décembre 2001).

5.3. Décrets du président de la Fédération de Russie :

a) du 02 avril 2013 N° 309 sur les mesures d'application de certaines dispositions de la loi fédérale sur la lutte contre la corruption ;

b) du 02 avril 2013 N° 310 sur les mesures d'application de certaines dispositions de la loi fédérale sur le contrôle de la conformité des dépenses des titulaires de charges publiques et d'autres personnes avec leurs revenus ;

c) du 08 juillet 2013, N° 613 « Questions de la lutte contre la corruption » ;

d) du 04 novembre 2014 N° 226 sur le plan national de la lutte contre la corruption pour 2014-2015 et les amendements à certains actes du Président de la Fédération de Russie relatifs à la lutte contre la corruption.

5.4. Décisions du gouvernement de la Fédération de Russie :

a) du 26 février 2010, N° 96 sur l'examen anti-corruption d'actes juridiques réglementaires et de projets d'actes juridiques réglementaires ;

b) du 21 août 2012 N° 841 sur le respect par les employés des entreprises d'État et des sociétés d'État des dispositions de l'article 349-1 du Code du travail de la Fédération de Russie ;

c) du 22 juillet 2013, N° 613 sur l’information concernant les revenus, les dépenses, les biens et les obligations d'ordre patrimonial par les citoyens qui postulent à des postes dans des organisations créées pour remplir les tâches dévolues au Gouvernement de la Fédération de Russie et aux employés occupant des postes dans ces organisations, sur la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité de l’information fournie et le respect par les employés des exigences du comportement officiel ;

d) du 09 janvier 2014 N° 10 sur la procédure à suivre pour notifier à certaines catégories de personnes le fait de recevoir un cadeau en raison de leurs fonctions officielles ou dans l'exercice de leurs fonctions officielles, de donner et d'évaluer un cadeau, de vendre et de créditer le produit de sa vente.

5.5. Recommandations méthodologiques pour le développement et l'adoption par les organisations de mesures de prévention et de lutte contre la corruption, publiées par le ministère du Travail de la Russie le 08 novembre 2013.

6. Procédure de modification de la   
Politique anti-corruption

6.1. La responsabilité de la mise à jour de la Politique anti-corruption incombe au département de la protection des actifs de l’Entreprise.

6.2. Lorsque l'initiateur des modifications n'est pas le Département de la protection des actifs de l’Entreprise, l'auteur des modifications soumet au Département de la protection des actifs de l’Entreprise la justification de l'aspect pratique des modifications proposées.

6.3. La décision de l'opportunité d'introduire des amendements à la Politique anti-corruption est prise par le directeur général de l’Entreprise sur proposition du directeur général adjoint à la sécurité de l’Entreprise.

6.4. Les projets de modification de la politique anti-corruption, après avoir évalué leur pertinence, passent par le processus d'approbation conformément aux documents réglementaires et méthodologiques relatifs au processus « Gestion de la documentation » du groupe de processus « Gestion administrative ».

7. Contrôle et responsabilité des employés en cas de non-respect   
des exigences de la politique anti-corruption

7.1. Les employés de l’Entreprise et de ses organisations sont responsables en vertu des lois de la Fédération de Russie du non-respect des lois et règlements locaux de l’Entreprise et de ses organisations, publiés conformément à la Politique de lutte contre la corruption.

7.2. Les dirigeants de l’Entreprise et de ses organisations sont personnellement responsables du non-respect des principes de la Politique anti-corruption à l’Entreprise et à ses organisations, respectivement.

7.3. La conformité aux exigences de la Politique anti-corruption de l’Entreprise et de ses organisations est contrôlée par le département de la protection des actifs de l’Entreprise, ainsi que par les divisions et (ou) les représentants d'organisations de l’Entreprise chargées de lutter contre la corruption et d'autres infractions.